

COMPTE RENDU DE REUNION

L'an deux mil seize, le 24 juin à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Claude Deshayes, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : Mr Jouen, Mr Seys, Mme Dupire, , Mme Leprêtre, Mme Habran, Mme Van kersschaver , Mme Chaise donne procuration à Mme Leprête, Mr Trocque, Mr Lhermurier

Absente excusée : Céline Barbe

Madame Van Kersschaver a été élue secrétaire

I - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUSION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Eure arrêté le 25 mars 2016 par arrêté préfectoral approuvant le SDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Eure arrêté le 25 mars 2016 prévoit la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du DSDCI par arrêté préfectoral du 03 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 11 mai 2016

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31

décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI de l'Eure).

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en oeuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 d la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, tel qu'arrêté par le Préfet de l'Eure le 03 mai 2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, tel qu'arrêté par le préfet de l'Eure le 03 mai 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

2 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ISSUE DE LA FUSION EN FONCTION DU DROIT COMMUN

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Eure arrêté le 25 mars 2016 par arrêté préfectoral approuvant le SDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté issue de la fusion des Communautés des Communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne, sera conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L ;5211-6-1 du CGCT

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la fixation et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des Environs, Intercom du Pays Brionnais, du Canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis DEFAVORABLE concernant la fixation et le nombre sièges accordés aux communes considérant que pour une représentativité équitable des communes, le nombre de siège devrait être identique.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.E.T.R.2017 POUR LA RENOVATION DE LA SALLE PHILIPPE BULLET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire préfectorale du 5 octobre 2012 précisant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017

Vu les travaux à réaliser pour la mise aux normes d'accessibilité de la salle Philippe Bullet

CONSIDERANT que le financement de ces travaux d'effectuera comme suit :

a) Travaux de mises aux normes dans cuisine

- Coût estimatif H.T. 22 657.31
- Subvention DETR 18 125.84
- Autofinancement..... 4 531.46

b) Travaux de mise en conformité des sanitaires

- Coût estimatif H.T..... 18 325.23
- Subvention DETR 14 660.01
- Autofinancement..... 3 665.04

c) Modification accès principal PMR salle

- Coût estimatif HT..... 3 195 .00
- Subvention DETR..... 2 556.00
- Autofinancement..... 639.00

d) Modification accès sortie de service

- Coût estimatif HT..... 1 670.00
- Subvention DETR..... 1 336.00
- Autofinancement..... 334.00

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter les travaux ci-dessus ;
- D'approuver les plans de financements prévisionnels de ces travaux
- De solliciter de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) au titre de l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte les propositions ci-dessus à l'unanimité.

4 – AGENDA D'ACCESSIBILITE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées imposait que tous les établissements recevant du Public (ERP) et Installation ouverte au Public (IOP) soient accessibles à tous et en particulier aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap au plus tard le 31 décembre 2014.

Conscient que beaucoup d'ERP et IOP ne serait pas conformes à cette date, l'Assemblée Nationale a voté le 10 juillet 2014 une loi habilitant le gouvernement à adopter de nouvelles mesures législatives pour la mise en accessibilité des ERP et IOP.

C'est ainsi que l'ordonnance du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour permettre aux exploitants d'ERP et IOP au-delà du 1^{er} janvier 2015, en s'engageant dans une démarche d'Agenda d'Accessibilité Programmée sur une période de 1,2 ou 3 ans ou trois périodes de trois ans maximum justifiée par l'ampleur des travaux, des contraintes techniques ou financières.

La commune d'ACLOU s'est engagée dans une Agenda d'Accessibilité Programmée pour les autres ERP.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à demander l'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 3 ans.

Après délibération, le conseil municipal accepte la programmation et l'approche financière de la mise en accessibilité des ERP et autorise Monsieur le Maire à demander l'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 3 ans.

DIVERS

- Monsieur Seys se propose de contacter Monsieur Scribot pour la prise en charge de la facture par l'intercom du Pays Brionnais du transport des enfants le mercredi midi.
- Mme Van Kersschaver souhaite programmer une réunion fin août 2016 avec les élus du regroupement pédagogique.
- Monsieur Seys informe le conseil municipal que la subvention pour les travaux de la salle Ph Bullet a été refusée par le Département mais que le dossier va être représenté en septembre suite à sa rencontre avec Monsieur Lecornu.
- Lors de la prochaine cérémonie de la fête des mères le conseil municipal demande aux familles de donner impérativement une réponse pour la commande des fleurs. Il ne pourra plus être donné de fleurs sans réponse.